

**REGLEMENT INTERIEUR**  
**ECOLE ELEMENTAIRE DE THORIGNE FOUILLARD ( Prés Verts et Grands Prés Verts)**  
Établi conformément au Règlement départemental des écoles et approuvé chaque année par le Conseil d'École

**1. ADMISSION ET INSCRIPTION :**

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. La directrice procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille : du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par la mairie. L'admission s'effectue à partir de l'application informatique «ONDE», dans laquelle la directrice saisit les données définies par l'arrêté du 20 octobre 2008. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi Informatiques et Libertés, « tout parent dispose d'un droit d'accès et de modification sur les données qui concernent son enfant ». Ainsi, à chaque rentrée, les familles reçoivent la fiche de renseignement concernant leur(s) enfant(s), afin d'en vérifier l'exactitude et de la corriger si nécessaire.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit. La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pose le droit à la scolarisation de tous les élèves handicapés, et en particulier le droit à une admission pour tout enfant atteint d'un handicap dans «l'école ...de son quartier», qui constitue son école de référence.

En cas de changement d'école le livret de compétences est remis aux parents ou transmis à la nouvelle école.

**2. FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES :**

**2.1. La fréquentation régulière** est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**2.2. Absence :**

En application de l'article R.131-5 du code de l'éducation, les absences sont inscrites dans un registre d'appel. Au début de chaque demi-journée, l'enseignant ou toute personne responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire procède à l'appel des élèves.

En application de l'article L.131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

Toute absence doit être signalée sur le répondeur de l'école avant 8h30 (**02 99 62 07 18**). Si un élève présent le matin doit s'absenter l'après-midi, il faut prévenir l'école. A son retour, l'élève doit présenter un courrier des responsables légaux justifiant l'absence.

A la fin de chaque mois, la directrice d'école signale à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

**2.3. HORAIRES ET AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE:**

Horaires d'ouverture : de **8h20** à 8h30 et de **13h35** à 13h45

Horaires des cours : de 8h30 à **11h45** et de 13h45 à **16h30** lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Organisation du temps d'enseignement Le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires répartit la semaine scolaire de 24 heures d'enseignement sur 9 demi-journées. La semaine de 4 jours est dérogatoire. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Des APC (activités pédagogiques complémentaires) sont organisées par groupes restreints pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

**3. VIE SCOLAIRE :**

**3.1. Dispositions générales :** Le maître et tout intervenant autorisé s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît ces interdictions, la directrice d'école organise un dialogue avec l'élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

**3.2. Sanctions :** Le maître doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le conseil de cycle décidera des mesures appropriées pour que remède soit apporté.

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale.

**3.4 Protocole contre le harcèlement**

Afin de répondre à l'article L511-3-1 du Code de l'Education, l'école est inscrite dans la démarche induite par le protocole national, PHARe. Il s'agit d'un protocole de prévention et de lutte contre le harcèlement scolaire. C'est une méthode non blamante qui cherche à créer une alliance pour désamorcer rapidement la situation et sécuriser l'élève cible. Au titre de ce protocole, toute situation avérée d'intimidation, de brimades, de malveillances, de harcèlement entre élèves sera prise en charge selon des modalités définies. Ce dispositif coordonné par la Directrice regroupe une équipe de plusieurs adultes formés au traitement et à la gestion de la situation. Ils constituent « une cellule bien-être ». Dans ce cadre certains enfants peuvent être entendus en tant que témoin.

Dans l'éventualité d'un problème rencontré par un élève cible, les parents seront informés de la mise en place de ce protocole. Si, après la mise en place de ce protocole, la situation d'intimidation est avérée et persiste, les parents de l'élève harceleur seront contactés et des sanctions peuvent être envisagées (décret n° 2023-782 du 16 août 2023).

#### **4. USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE :**

**4.1. Utilisation des locaux – Responsabilité :** L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22/07/83 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de formation initiale et continue.

**4.2. Hygiène :** Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les parents doivent veiller à ce que les élèves se présentent en parfait état de propreté et exempts de toute possibilité de contagion, dans une tenue vestimentaire convenable, compatible avec les activités scolaires.

**4.3. Organisation des soins et des urgences :** La directrice d'école met en place une organisation des soins et des urgences. Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en respectant les consignes d'alerte aux services d'urgence qui doivent être affichées dans toutes les écoles.

Pour l'accueil des élèves porteurs d'un trouble de la santé évoluant sur une longue durée, un P.A.I. (projet d'accueil individualisé) précise les modalités de scolarisation de l'enfant concerné. En dehors d'un P.A.I., aucun médicament ne pourra être administré durant le temps scolaire.

Pour les élèves porteurs de handicap, le projet personnalisé de scolarisation prévoit les modalités de soin et d'adaptation à mettre en place.

**4.4. Sécurité :** Des P.P.M.S. (Plans Particuliers de Mise en Sécurité) sont élaborés. Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. La directrice, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

**4.5. Dispositions particulières :** Il est interdit d'apporter à l'école des objets dangereux (couteaux, pistolets, cutters,...) ainsi que des objets de valeur (bijoux, argent en billets,...). En cas de perte, de vol ou de dégradation, l'école décline sa responsabilité.

Il est également interdit aux élèves d'apporter à l'école un téléphone portable ou tout autre équipement terminal de communications électroniques y compris lors des activités qui ont lieu hors école (activités sportives, sorties, voyages scolaires)

Il est annexé au présent règlement une Charte type d'usage des TICE (technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement), conformément aux dispositions de la circulaire n° 2004-035 du 18-02-2004.

**4.6. Assurance individuelle scolaire :** L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives auxquelles participent les enfants, comme certaines sorties scolaires, pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle - accidents corporels). (Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 - BOEN hors-série n°7 du 23 septembre 1999).

#### **5. SURVEILLANCE :**

**5.1 Dispositions générales :** La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

**5.2 Modalités particulières de surveillance :** L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe ainsi que pendant les récréations, et réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école. Les élèves ne doivent pas circuler dans les couloirs sans y être autorisés, ni le midi ni le soir.

Nous demandons aux parents de s'abstenir de rentrer dans les couloirs sauf lorsqu'ils veulent rencontrer l'enseignant.

Aux GPV :Les bicyclettes sont protégées par un portail mais celui-ci sera fermé de 19h à 8h20 le lendemain.

Les escaliers et les terrasses ne sont accessibles qu'avec un enseignant ou un animateur.

**5.3. Accueil et remise des élèves aux familles :** Les élèves qui arrivent avant 8h20 et 13h35 ne sont pas sous la responsabilité de l'école ni de la municipalité. Les élèves se doivent d'être ponctuels. Tout élève arrivant en retard à l'école devra être accompagné par un adulte pour des raisons de sécurité et de responsabilité : il faut alors utiliser l'interphone situé près de la porte d'entrée vitrée.

Les enfants sont reconduits jusqu'aux portes principales de l'école, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. Hors de l'enceinte scolaire, les enfants sont sous la responsabilité des parents selon les modalités qu'ils choisissent.

#### **5.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement :**

##### **5.4.1. Rôle du maître**

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...) mais assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre des activités scolaires.

##### **5.4.2. Parents d'élèves**

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école , l'équipe enseignante peut solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. Les accompagnateurs de voyages scolaires sont soumis à un contrôle d'honorabilité par interrogation du fichier judiciaire automatisé des auteurs des infractions sexuelles et violentes (FIJAISV).

#### **6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS :**

La loi n°2002-305 du 4 mars 2002 pose le principe d'un exercice commun de l'autorité parentale, quelque soit le statut conjugal des parents. Il convient donc, en l'absence d'éléments contraires, d'entretenir avec chacun des père et mère des relations de même nature. Les maîtres sont ainsi tenus de recueillir l'adresse des deux parents et de transmettre les mêmes informations aux deux parents (résultats scolaires, organisation des élections de représentants des parents d'élèves, sorties, ...).

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur la poursuite de scolarité de chaque élève. Lorsqu'il s'avère nécessaire, un dispositif d'aide est proposé. L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les

représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Les problèmes rencontrés par les familles peuvent être abordés lors des réunions du conseil d'école, dans lequel siègent les représentants des parents d'élèves. Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par l'article D411-2 du code de l'éducation.

Les parents de l'école ou d'une seule classe sont réunis à chaque rentrée et à chaque fois que l'équipe enseignante ou la directrice le juge utile.

*La signature de ce règlement suppose que vous en acceptiez le contenu et que vous nous aidiez à le faire respecter en y associant les enfants et en les responsabilisant. Merci de votre collaboration.*